



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1 et 2

Dépôt : Groupe parlementaire CSV

Dépôt : Mme Sylvie Andrich-Duval
24.11.2016

N° 6892

**Projet de loi ayant pour objet la mise en œuvre de certaines dispositions du
Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 et portant**

1. modification du Code du travail

**2. modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant
réglementation du financement des partis politiques**

Texte des amendements proposés par le Groupe parlementaire CSV

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant

1. modification du Code du travail

2. modification de l'article 93 de la loi électorale du 18 février 2003 et portant modification - de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach - de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé - de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher - de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodenbourg »

Amendement 2

L'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« L'article 93 de la loi électorale du 18 février 2003 et portant modification - de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach - de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé - de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes

de Harlange et Mecher - de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodenbourg, point 1. est complété par un nouvel alinéa c) qui prend la teneur suivante:

- c) Le montant total de la dotation telle que résultant des points a) et b) est augmenté de:
- 5% si les partis et groupements politiques présentent des listes comprenant au moins 20 candidats de chaque sexe
 - 10% si les partis et groupements politiques présentent des listes comprenant au moins 21 candidats de chaque sexe
 - 15% si les partis et groupements politiques présentent des listes comprenant au moins 22 candidats de chaque sexe
 - 20% si les partis et groupements politiques présentent des listes comprenant au moins 23 candidats de chaque sexe
 - 25% si les partis et groupements politiques présentent des listes comprenant au moins 24 candidats de chaque sexe »

« L'article 93 de la loi électorale du 18 février 2003 et portant modification - de la loi du 31 octobre 1977 portant fusion des communes de Asselborn, Boevange/Clervaux, Hachiville et Oberwampach - de la loi du 27 juillet 1978 portant fusion des communes de Arsdorf, Bigonville, Folschette et Perlé - de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Harlange et Mecher - de la loi du 23 décembre 1978 portant fusion des communes de Junglinster et de Rodenbourg, point 2. est complété par un nouvel alinéa c) qui prend la teneur suivante:

- c) Le montant total de la dotation telle que résultant des points a) et b) est augmenté de 12,5% si les partis et groupements politiques présentent des listes comprenant au moins 2 candidats de chaque sexe. »

Exposé des motifs

Le CSV s'est engagé à promouvoir une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans tous les domaines et tous les niveaux de la société.

Ainsi, une représentation plus équilibrée des hommes et des femmes dans les organes de prise de décision politique ainsi qu'un accès plus équitable et une meilleure participation des femmes aux structures du pouvoir et aux processus décisionnels est un objectif déclaré de longue date du CSV.

Le CSV a en effet depuis longtemps inscrit dans ses statuts le principe d'une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes. Il s'est engagé volontairement et sans que le législateur ait besoin d'intervenir dans cette voie. Les statuts du CSV prévoient, en ce qui concerne plus précisément les listes des candidats pour les élections législatives, les élections

européennes et, qui plus est, pour les élections communales que chaque sexe doit bénéficier d'une représentation obligatoire d'au moins 33% sur les listes en question. Le CSV est allé au-delà en fixant un seuil facultatif de 40% de représentation de chaque sexe pour ces mêmes élections. Si ce seuil est facultatif, il n'en demeure pas moins que ce seuil représente pour le CSV un objectif qu'il souhaite atteindre. A noter également que cette mesure ne peut être considérée comme une mesure isolée, mais constitue un élément parmi d'autres afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes tant au sein d'un parti qu'au sein de la société.

Le gouvernement entend promouvoir la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans la sphère de la prise de décision politique en proposant l'instauration d'un quota obligatoire de 40% du sexe sous-représenté sur les listes électorales et la mise en place de sanctions financières en cas de non-respect des minima imposés. Le CSV est d'avis que cette stratégie ne constitue pas la meilleure voie pour parvenir à une représentation plus égalitaire des hommes et des femmes en politique.

Le CSV est et reste, au contraire, convaincu que les quotas minima décidés volontairement par les organes internes des partis politiques feront davantage avancer la question de la parité entre les sexes dans la sphère politique que des proratas imposés obligatoirement par le législateur. En fixant volontairement des seuils de représentation minimaux, un parti politique prend un engagement auquel il croit foncièrement. Il mettra, dès lors, cette décision en œuvre sans faux-semblants.

Alors que le CSV est, à côté du parti politique Déi Gréng, le premier des grands partis à avoir inscrit le principe d'une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes dans ses statuts et que cette représentation équilibrée est dans les faits loin d'être atteinte, le CSV est convaincu qu'il faille promouvoir une représentation plus proportionnée au niveau de la sphère politique. Pour le CSV, il s'agit d'amener les partis politiques à adopter dans leurs statuts des dispositions analogues, par exemple à celles auxquelles lui-même est soumis.

Dans cette logique, et en l'absence d'une réflexion plus approfondie sur le système électoral au Luxembourg, le CSV propose de mettre en œuvre non pas un système de pénalités en cas de non-respect des quotas minima pour chaque sexe, système qui ne garantirait nullement un changement de comportement des partis vis-à-vis de la nécessité d'une représentation politique plus équilibrée, mais un système qui incite de manière positive les partis politiques à œuvrer pour une meilleure représentation.

La proposition du CSV consiste à majorer les montants que les partis politiques se voient allouer dans le cadre de la loi électorale de 2003 telle que modifiée. Il nous semble plus logique de prendre comme base la loi électorale de 2003 plutôt que la loi sur le financement des partis politiques de 2007 dans la mesure où il s'agit de garantir un meilleur équilibre entre les candidats et les candidates au niveau des listes électorales établies à l'occasion d'élections. La majoration est échelonnée en fonction du pourcentage minimum de candidats/candidates que les partis politiques présenteront sur les listes à l'occasion des élections législatives et européennes.

Afin d'éviter que la promotion d'une meilleure représentation ne devienne un enjeu financier et soit utilisée par les partis politiques pour renflouer leurs caisses, il est évident que les éventuelles majorations ne sauraient être allouées que tous les 5 ans au moment des élections législatives. En outre, leur montant doit être fixé de manière équilibrée afin de constituer un incitatif pour les partis politiques à présenter des listes plus proportionnées en évitant

Commentaire de l'amendement 1 :

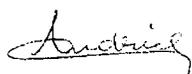
En raison de l'objet de l'amendement 2 portant modification d'une loi différente de celle de la proposition gouvernementale, à savoir de la loi électorale et non de la loi portant réglementation du financement des partis politiques.

Commentaire de l'amendement 2 :

L'amendement a pour objet de modifier l'article 93 de la loi électorale du 18 février 2003 en introduisant un nouveau montant supplémentaire sur le montant total de la dotation destinée à couvrir des frais des campagnes électorales à allouer aux partis et groupements politiques. Ce nouveau montant est accordé lorsqu'ils respectent, en outre des conditions prévues par ladite loi, la présentation d'un minimum d'un tiers de candidats de chaque sexe sur les listes à présenter pour les élections législatives et européennes. Il s'agit d'un système de majoration progressif proportionnel aux candidats du sexe sous-représenté en supplément au minimum du tiers exigé. Le tableau de correspondance « pourcent – personnes physiques » est le même que celui proposé par le projet de loi gouvernemental.

Pour ce qui est des listes de candidats aux élections législatives, la majoration du montant passe progressivement de 5% pour atteindre 25% pour une proportion de 40 % de candidats de chaque sexe. Est exigée la présentation d'un minimum de 33,33% de candidats de chaque sexe sur les listes de chacune des quatre circonscriptions. Au-delà, jusqu'à l'atteinte de l'objectif de 40%, le paramètre utilisé pour le contrôle sera la moyenne des candidatures du sexe sous-représenté figurant sur les listes présentées dans les quatre circonscriptions électorales.

En ce qui concerne la liste de candidats aux élections européennes dans la circonscription nationale unique, une majoration unique de 12,5% est accordée pour le minimum exigé d'un tiers de candidats jusqu'à l'atteinte de la proportion de 40%, ce qui équivaut dans les deux cas à un nombre absolu de 2 candidats.



Sylvie
Andrich-Duval



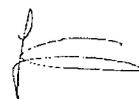
Nancy
Arendt



Laurent
Zeimet



Françoise
Hetto



Martine
Mergen

Députés